

N° 4805

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale

* * *

*(Dépôt: le 6.6.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.5.2001)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	3
5) Projet de règlement grand-ducal portant organisation du Conseil Supérieur de l'Education Nationale.....	4
– Texte du projet de règlement grand-ducal	4
– Commentaire des articles.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale.

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2001

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'institution du Conseil Supérieur de l'Education Nationale, faisant l'objet du présent projet de loi, a pour objectif de doter le Ministère de l'Education Nationale d'un organe consultatif pour l'examen des problèmes se rapportant aux grandes orientations du système éducatif, chargé par ailleurs de l'élaboration de concepts d'instruction, d'éducation et de formation initiale et continue.

La complexité et l'interdépendance de cette mission, ainsi que la nécessité d'apporter des solutions de conciliation, respectueuses de tous les intérêts en cause, rendent désirable un renforcement de l'action consultative des forces vives du domaine de l'éducation, représentées par l'ensemble des différents partenaires de la vie scolaire.

Des institutions consultatives, formées de représentants des forces organisées de la société ont été créées dans différents domaines au cours des dernières décennies. Ainsi, des conseils supérieurs à caractère consultatif ont été institués notamment auprès des départements de la Famille, du Logement et de l'Urbanisme, de l'Education Physique et des Sports ainsi que de la Culture (conseil Supérieur de la Musique).

Pour ce qui est du domaine de l'enseignement, un Conseil Supérieur de l'Education Nationale dont font partie des représentants de tous les secteurs se préoccupant de l'éducation fonctionne certes depuis des années, ceci sur base du règlement ministériel du 2 avril 1963 tel qu'il a été modifié par la suite. Il est conçu comme un organe chargé de conseiller le ministre dans les problèmes de l'éducation. Le relevé des avis, études, propositions ou recommandations réalisés au cours des années est d'ailleurs très appréciable. N'empêche que le Conseil Supérieur de l'Education Nationale n'a pas de base légale et que la limitation statutaire de ses attributions ne lui a pas permis de tenir suffisamment compte de l'interdépendance réelle des problèmes du monde éducatif.

Pour remédier à cette situation, le présent projet de loi vise à accorder au conseil supérieur un statut à base légale de manière que cet organe consultatif puisse jouer dorénavant un rôle primordial dans le discours entre les différents partenaires impliqués dans le processus éducatif. En effet, l'instrument du conseil supérieur a indubitablement l'avantage de constituer un forum de discussion et de concertation par lequel il est possible d'avoir une vue globale d'un secteur permettant aux différents acteurs d'élucider les nombreuses facettes inhérentes au domaine de l'éducation et de l'enseignement tout en procurant ainsi aux membres une vue globale de ce secteur, leur permettant de prendre leur avis en connaissance de cause. Ledit projet vise, par ailleurs, à déterminer une composition équilibrée, visant à étendre la participation à tous les partenaires de la vie scolaire, à savoir:

- I. parents, élèves et étudiants,
- II. personnel enseignant,
- III. autorités en rapport avec l'école,
- IV. représentants du monde économique, social et associatif.

De cette façon il est conféré une répartition équilibrée dans la composition et dans les procédures de fonctionnement.

En outre, le projet fixe les objectifs, les moyens et méthodes de fonctionnement et garantit l'ouverture et la transparence de ses travaux.

Par ailleurs, l'institutionnalisation du conseil supérieur luxembourgeois lui permettra de mieux participer aux activités du Réseau Européen des Conseils d'éducation, qui vient d'être nouvellement créé au sein de l'Union Européenne.

Impact financier

1. *Indemnités et jetons de présence revenant aux 36 membres du conseil, au secrétariat administratif ainsi qu'aux experts*

Taux actuel des jetons de présence: 24,79 € par séance de travail

Dépenses en 2000: 14.154,72 €

2. *Frais de fonctionnement:*

Crédit actuellement disponible: 1.611 €

3. *Frais de route:*

Dépenses en 2000: 2535,75 €

Estimation du coût total par année sur la base des données de l'année 2000:

Jetons de présences:	14.154,72 €
Frais de fonctionnement:	1.611,00 €
Frais de route:	<u>2.535,75 €</u>
Total:	18 301,47 €

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– Il est institué un Conseil Supérieur de l'Education Nationale qui est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Art. 2.– Le Conseil Supérieur de l'Education Nationale est un organe consultatif, habilité à se prononcer soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative, sur toutes les questions ayant trait à l'éducation nationale et plus particulièrement sur celles qui touchent les grandes orientations du système éducatif.

Art. 3.– Le Conseil Supérieur de l'Education Nationale est composé de membres qui représentent les partenaires de la vie scolaire.

En font partie les représentants des quatre groupes de partenaires suivants:

1. des parents, des étudiants et des élèves,
2. du personnel enseignant,
3. des autorités en rapport avec l'école,
4. du monde économique, social et associatif.

Art. 4.– L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education Nationale sont fixés par règlement grand-ducal.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Ad article 1er*

L'article 1er contient la dénomination du nouvel organisme à créer. L'autorité de tutelle est le Ministre de l'Education Nationale.

Par la désignation „conseil supérieur“, il est signifié que cette institution est placée sur un niveau national prioritaire dans la hiérarchie d'organismes apparentés.

Ad article 2

L'article 2 précise le rôle consultatif du conseil et la mission qui lui incombe en vue de l'éclaircissement des problèmes généraux relatifs à l'éducation et à l'enseignement. Sont notamment visés les enseignements préscolaire, primaire, secondaire et secondaire technique. Les attributions du Conseil se rapportent à l'éducation tant des élèves et des étudiants que des adultes en formation initiale et continue.

Ad article 3

Les propositions relatives à la composition du Conseil procèdent d'une double considération: il s'agit en premier lieu d'établir un organisme réunissant en son sein des représentants des quatre groupes de partenaires, à savoir:

1. les parents, les étudiants et les élèves,
2. le personnel enseignant,
3. les autorités en rapport avec l'école,
4. le monde économique, social et associatif.

La compétence dévolue au Conseil réclame en effet une composition assez large, permettant d'équilibrer, dans la mesure du possible, la participation de tous les intéressés du monde éducatif. Il s'ensuit que lors des délibérations et des votes, la répartition équilibrée des groupes d'intervenants est garantie.

Ad article 4

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL portant organisation du Conseil Supérieur de l'Education Nationale

TEXTE DU REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Dans le présent règlement, le terme „ministre “ désigne le ministre qui a dans ses attributions l'éducation nationale et le terme „conseil “ désigne le Conseil Supérieur de l'Education Nationale.

Art. 2.– Le conseil est un organe consultatif chargé de se prononcer, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative, sur toutes les questions ayant trait à l'éducation nationale et plus particulièrement sur celles qui touchent les grandes orientations du système éducatif.

Il conseille le ministre sur les réformes et innovations jugées importantes tant par le ministre que par le conseil. A cet effet, il participe activement à l'élaboration de concepts d'instruction, d'éducation et de formation initiale et continue.

Le conseil est informé régulièrement sur toutes les mesures que le Gouvernement compte introduire par voie législative et réglementaire dans les domaines de l'éducation nationale.

Art. 3.– Les rapports du conseil avec le Gouvernement, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et toutes les autres autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre.

Le ministre a son entrée au conseil, il peut s'y faire représenter par un fonctionnaire de son ministère qui assistera aux réunions comme observateur.

Art. 4.– Le conseil se compose de 36 membres nommés par le ministre pour un terme renouvelable de quatre ans, sur proposition des organismes et associations représentant les partenaires de la vie scolaire. Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci serait empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à couvrir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil.

Chacun des quatre groupes de partenaires de la vie scolaire est représenté au sein du conseil par neuf membres.

La composition du conseil est arrêtée comme suit:

1. Groupe des parents, des étudiants et des élèves:
 - deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement préscolaire et primaire
 - un représentant des parents d'élèves de l'enseignement secondaire

- un représentant des parents d’élèves de l’enseignement secondaire technique
 - un représentant des élèves de l’enseignement secondaire
 - un représentant des élèves de l’enseignement secondaire technique
 - deux représentants des associations des étudiants
 - un représentant à désigner par le ministre
2. Groupe du personnel enseignant:
- un représentant des enseignants de l’enseignement préscolaire
 - deux représentants des enseignants de l’enseignement primaire
 - un représentant des enseignants de l’éducation différenciée
 - un représentant des enseignants de l’enseignement secondaire
 - deux représentants des enseignants de l’enseignement secondaire technique
 - un représentant des enseignants de l’enseignement supérieur
 - un représentant à désigner par le ministre
3. Groupe des autorités en rapport avec l’école:
- un représentant du Collège des Inspecteurs de l’enseignement primaire
 - un délégué du Ministre de l’Intérieur
 - un représentant du Collège des Directeurs de l’enseignement secondaire
 - un représentant du Collège des Directeurs de l’enseignement secondaire technique
 - un représentant de l’enseignement supérieur
 - un représentant de l’enseignement privé
 - un délégué du Ministre de la Santé, compétent en matière de médecine scolaire
 - un représentant des cultes reconnus
 - un représentant à désigner par le ministre
4. Groupe du monde économique, social et associatif:
- deux représentants du Conseil Economique et Social
 - deux représentants des chambres professionnelles
 - un représentant du monde associatif culturel proposé par le ministre ayant dans ses attributions la culture
 - un représentant du monde associatif sportif proposé par le ministre ayant dans ses attributions le sport
 - un représentant du monde associatif de la famille ou de la jeunesse proposé par le ministre ayant dans ses attributions la famille et le ministre ayant dans ses attributions la jeunesse
 - un représentant du monde associatif de la promotion féminine proposé par le ministre ayant dans ses attributions la promotion féminine
 - un représentant à désigner par le ministre

Art. 5.– Le mandat de membre du conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés et de membre du Conseil d’Etat.

Au conseil nul ne peut représenter plus d’un groupe de partenaires.

Le membre du conseil qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ne peut plus faire partie du conseil.

Art. 6.– Un président, deux vice-présidents et un secrétaire général sont nommés par le ministre sur proposition du conseil pour un mandat renouvelable de deux ans. Ils constituent le bureau du conseil. Chaque groupe de partenaires propose un membre au bureau.

Art. 7.– Le bureau arrête la date et l’ordre du jour des séances du conseil. Il assure la gestion des affaires courantes du conseil et se prononce sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement et l’activité du conseil.

Un secrétariat administratif assiste le conseil et le bureau dans l'exercice de leurs fonctions. Ce secrétariat comprend un secrétaire administratif et le cas échéant un ou deux secrétaires administratifs adjoints choisis en dehors des membres du conseil et qui n'ont pas voix délibérative.

Les membres du secrétariat administratif sont nommés par le ministre. Ils agissent conformément aux directives du bureau.

Art. 8.— Les modalités de fonctionnement, d'élection, de convocation, de délibération et de vote du conseil sont déterminées par un règlement d'ordre intérieur établi par le conseil et soumis à l'approbation du ministre.

Art. 9.— Le conseil peut instituer des commissions ou groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'étude d'un problème particulier. Il peut recourir, sur autorisation préalable du ministre, à la consultation d'experts.

Le conseil peut proposer des travaux de recherche sur les problèmes à l'étude et peut, avec l'accord préalable du ministre, déléguer des membres à des activités d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales ayant trait à l'éducation nationale.

Art. 10.— Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du conseil sont liquidées sur les crédits inscrits au budget du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports.

Les montants des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil et du secrétariat administratif ainsi qu'aux experts sont fixés par le Gouvernement en Conseil.

Art. 11.— Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad article 2

Les alinéas 1 et 2 stipulent que le conseil peut soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative se saisir de questions relatives à l'éducation nationale. Il ne traite que des sujets à portée générale ou des grandes orientations en transmettant des avis, propositions, suggestions ou informations.

Ad article 3

Etant donné que le Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale est un organe consultatif du ministre, il est logique que ses relations avec les pouvoirs exécutif et législatif se fassent par l'intermédiaire du ministre et non directement.

Par ailleurs, le ministre, ou un de ses représentants, peut à tout moment être présent aux réunions du conseil et y prendre la parole.

Ad article 4

Pour garantir une représentation adéquate des quatre groupes de partenaires définis dans le projet de loi, le nombre de membres du conseil a été fixé à trente-six, soit neuf membres par groupe. Ce nombre peut paraître certes assez élevé, mais un nombre de membres moins élevé ne permettrait pas à tous les partenaires intervenant dans le monde de l'éducation d'être correctement représentés.

Par ailleurs cet article définit la composition des différents groupes de partenaires représentés au sein du conseil.

Ad article 5

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad article 6

Cet article définit la composition du bureau du conseil. Chacun des quatre groupes de partenaires propose un membre du bureau, ce qui assure une représentation équitable des quatre groupes.

Par ailleurs, le mandat des membres du bureau se trouve limité à deux ans, alors que le mandat des membres du conseil est fixé à quatre ans. Ceci permet un renouvellement biennal des membres du bureau.

Ad article 7

L'article 7 a pour objet de définir les responsabilités du bureau. Il convient de retenir que le bureau doit assurer le fonctionnement des travaux du conseil et exerce une supervision sur le secrétariat et la gestion courante des affaires du conseil.

Afin de compléter l'organisation du conseil, cet article ajoute que son secrétariat sera confié à un secrétaire administratif, et le cas échéant un ou deux secrétaires adjoints nommés par le Ministre de l'Education Nationale.

Ad article 8

Les modalités de fonctionnement du conseil seront déterminées dans un règlement d'ordre intérieur, à approuver par l'assemblée plénière et le Ministre de l'Education Nationale.

Ad article 9

Pour se documenter ou s'informer sur les problèmes à l'ordre du jour le conseil peut se faire conseiller par des experts nationaux ou étrangers.

Des membres du conseil peuvent être délégués à des organisations gouvernementales ou non gouvernementales s'occupant essentiellement de l'éducation.

Ad article 10 et Ad article 11

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

